

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1978

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS .....	xxi
SIGLES .....	xxii
 <b>Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>  	
<b>CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
1. <i>Botswana</i>	
Loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques	
a) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplo- matiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de pri- vilèges et d'immunités) .....	3
b) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diploma- tiques (octroi de privilèges et d'immunités aux personnes) .....	4
2. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
Décret sur les privilèges et immunités de la FAO .....	
	6
3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
a) Amendements au <i>United States Code of Federal Regulations</i> ....	7
b) Avis relatif à l'article 61 de l' <i>Internal Revenue Code</i> .....	9
4. <i>Philippines</i>	
Note n° 78-2839 du Ministère des affaires étrangères .....	
	10
 <b>CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
<b>A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	12
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations .....	12

## *Chapitre premier*

### TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### 1. Botswana

#### LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

(Chapitre 39.01)

- a) ORDONNANCE DE 1978 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS)<sup>1</sup>

*(Publiée le 26 mai 1978)*

#### OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

##### *Paragraphe*

1. Titre de la présente ordonnance.
2. Désignation d'organisations aux fins de l'article 4 du chapitre 39.01.
3. Organisations désignées pour bénéficier de certains privilèges et immunités et de la capacité juridique d'une personne morale.
4. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4,1) et 2), *a*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : "Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et d'immunités)".

2. Les organisations énumérées à l'annexe à la présente ordonnance (ci-après dénommées "les organisations désignées"), dont une ou plusieurs puissances souveraines ou le gouvernement ou les gouvernements correspondants sont membres, sont désignées par la présente ordonnance aux fins de l'article 4 de la loi relative aux immunités et privilèges diplomatiques.

---

<sup>1</sup> S. I. n° 59 de 1978. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des organisations désignées jouit de tous les privilèges et immunités prévus à la première partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée<sup>2</sup> et peut avoir la capacité juridique d'une personne morale.

4. L'ordonnance relative à la déclaration d'organisations et à l'octroi de privilèges et d'immunités est abrogée.

#### ANNEXE

Communauté économique européenne;  
Organisation de l'unité africaine;  
Organisation des Nations Unies;  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;  
Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade;  
Organisation météorologique mondiale;  
Organisation mondiale de la santé.  
FAIT le 18 mai 1978.

*Le Secrétaire permanent par intérim,  
Cabinet du Président,*

M. C. TIBONE

#### *b) ORDONNANCE DE 1978 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX PERSONNES)<sup>3</sup>*

*(Publiée le 26 mai 1978)*

#### OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

##### *Paragraphe*

1. Titre de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

##### *“Première partie*

##### *“PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION*

*“1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.*

*“2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux officiels occupés comme bureaux que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Botswana.*

*“3. Même exemption ou dégrèvement d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance souveraine étrangère.*

*“4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel au Botswana ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances peut prescrire pour protéger les recettes.*

*“5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.*

*“6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en-dehors du Botswana), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.”*

<sup>3</sup> S. I. n° 60 de 1978. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Octroi de privilèges et immunités aux personnes.
3. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4,2), *b* et *c*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : "Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (octroi de privilèges et d'immunités aux personnes)".

2. 1) Les personnes visées à la première partie de l'annexe à la présente ordonnance jouissent de tous les privilèges et immunités prévus à la deuxième partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée<sup>4</sup>.

2) Les personnes visées à la seconde partie de l'annexe à la présente ordonnance jouissent de tous les privilèges et immunités prévus à la troisième partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée<sup>5</sup>.

3. L'ordonnance relative à l'octroi de privilèges et d'immunités est abrogée.

## ANNEXE

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Communauté économique européenne*

Représentant résident  
Représentant résident adjoint

#### *Commissaire des Nations Unies pour la Namibie*

Représentant résident  
Représentant résident adjoint

#### *Programme des Nations Unies pour le développement*

Représentant résident  
Représentant résident adjoint

#### *Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

Représentant résident  
Représentant résident adjoint

<sup>4</sup> Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

#### *"Deuxième partie*

"PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS,  
HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

"7. Même immunité de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Botswana.

"8. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel envoyé.

"9. Même exemption ou dégrèvement d'impôts que celle dont jouit un tel envoyé."

<sup>5</sup> Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

#### *"Troisième partie*

"PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES  
ET AGENTS DE L'ORGANISATION

"10. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

"11. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation."

DEUXIÈME PARTIE

*Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)*

Entrepreneurs et personnes travaillant pour le projet "Études et formation en vue de la mise en valeur des ressources en eau et du développement de la production agricole"

*Programme alimentaire mondial*

Administrateur de projets

FAIT le 18 mai 1978.

*Le Secrétaire permanent par intérim,  
Cabinet du Président,*

M. C. TIBONE

2. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FAO\*

C. P. 1978-3173

19 octobre 1978

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales<sup>6</sup>, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

*Titre abrégé*

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de la FAO.*

*Interprétation*

2. Dans le présent décret,

"Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>7</sup>; "Organisation" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

\* Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Voir *Série législative des Nations Unies. Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales (ST/LEG/SER.B/10)*, p. 10, et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

### *Privilèges et immunités*

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouit, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les représentants de membres.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

4) Les experts qui s'acquittent de missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

---

### 3. Etats-Unis d'Amérique

#### a) AMENDEMENTS À L'*UNITED STATES CODE OF FEDERAL REGULATIONS*<sup>8</sup>

#### TITRE 8. — DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

##### CHAPITRE PREMIER

##### SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATURALISATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

##### *Section 214. — Catégories de non-immigrants*

##### *Section 299. — Formules d'immigration*

Permis de travail que doivent obtenir les non-immigrants titulaires d'un visa G-4 pour commencer ou continuer à travailler.

Le chapitre premier du titre 8 du *Code of Federal Regulations* est modifié comme indiqué ci-après : le paragraphe actuel de la disposition 8 CFR 214.2, *g*, devient le paragraphe 1 et un nouveau paragraphe 2 est ajouté à cette disposition. La disposition 8 CFR 214.2, *g*, ainsi modifiée se lit comme suit :

“214.2 Conditions spéciales pour l'attribution, le renouvellement et le maintien du statut.

“...  
“g) Représentants auprès d'organisations internationales

“...  
“2) *Emploi*. S'il réside habituellement avec lui, le conjoint ou le fils ou la fille à charge non marié d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une organisation internatio-

---

<sup>8</sup> Publiés dans le *Federal Register*, vol. 43, n° 147. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

nale, titulaire d'un visa de non-immigrant G-4 en vertu de la disposition 101, a, 15), G), iv, de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, peut se voir accorder l'autorisation de commencer ou de continuer à travailler aux Etats-Unis si sa demande à cet effet a d'abord fait l'objet d'une recommandation favorable d'un représentant autorisé du Département d'Etat et a été ensuite approuvée par le *District Director* du Service, comme il est précisé ci-après. A cette fin, l'intéressé doit présenter une formule I-566 de demande de permis de travail au Bureau des visas du Département d'Etat, ou à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsque l'étranger dont il dépend est au service de l'Organisation des Nations Unies. La formule doit être accompagnée d'un certificat de l'organisation internationale attestant que l'intéressé est le conjoint ou le fils ou la fille à charge non marié d'un fonctionnaire ou employé de cette organisation. L'intéressé doit également joindre à sa demande une déclaration de son employeur éventuel décrivant l'emploi qui lui est offert, précisant la rémunération envisagée et confirmant que l'intéressé possède les qualifications requises pour cet emploi. La demande peut être approuvée si un représentant autorisé du Département d'Etat et le *District Director* du Service à New York (lorsque l'étranger dont dépend l'intéressé est au service de l'Organisation des Nations Unies) ou à Washington D. C. ont la conviction : i) que l'étranger dont dépend l'intéressé et ce dernier vont continuer à bénéficier d'un visa G-4; ii) que l'emploi envisagé ne figure pas parmi les activités énumérées à l'annexe B (20 CFR Part 656) du *Department of Labor* et que celui-ci n'a pas abouti à la conclusion qu'il existe en surnombre des citoyens des Etats-Unis qualifiés pour l'emploi envisagé, sauf dans le cas du fils ou de la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 qui étudie à plein temps, s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, ne dépassant pas 20 heures de travail par semaine, et/ou s'il s'agit d'un emploi temporaire pour une durée ne dépassant pas 12 semaines en période de vacances scolaires; il est entendu cependant que, lorsqu'un étranger titulaire d'un visa G-4 a été autorisé, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à prendre un emploi à plein temps figurant à l'annexe B, il peut continuer à exercer cet emploi pendant une période de deux ans à compter de cette date; et iii) que l'emploi envisagé n'est pas contraire aux intérêts des Etats-Unis. L'emploi d'un étranger titulaire d'un visa G-4 ayant un casier judiciaire, ou ayant violé les lois ou règlements relatifs à l'immigration et à la nationalité, ou ayant travaillé illégalement, ou ne pouvant apporter la preuve qu'il a acquitté l'impôt sur le revenu qu'il a tiré d'un emploi antérieur aux Etats-Unis, peut être considéré comme contraire aux intérêts des Etats-Unis.

“Cependant, un étranger titulaire d'un visa G-4 qui occupe un emploi sans permis de travail à la date d'entrée en vigueur du présent décret doit demander, dans un délai de 90 jours à compter de cette date, l'autorisation de continuer d'exercer cet emploi. L'intéressé doit se conformer à toutes les dispositions du présent décret sauf en ce qui concerne un emploi illégal éventuel dont l'existence ne sera pas prise en considération à son encontre lors de l'examen de sa demande de permis de travail. L'autorisation de commencer à travailler peut ne pas être accordée au conjoint ou au fils ou à la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 lorsque l'étranger dont il dépend n'est affecté aux Etats-Unis que pour une durée déterminée de six mois au plus. L'autorisation de commencer ou de continuer à travailler n'est accordée en vertu du présent article que pour une période ne dépassant pas deux ans. Lorsque l'autorisation de commencer ou de continuer à travailler n'est pas accordée en vertu du présent article, ce refus ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le Service informe l'intéressé par courrier si l'autorisation lui est accordée ou non et, dans la négative, lui communique les raisons du refus. Lorsqu'une demande de permis de travail est approuvée, le Service en informe l'*Internal Revenue Service* et le *Department of Labor*.”

\* \* \*



Amendements à l'article 299.1 : il est ajouté à cet article, dans l'ordre numérique, la formule suivante :

"299.1 Formules requises.

"...

"Formule n<sup>o</sup>

Titre et objet

...

I-566 (8-30-78)      Demande de permis de travail émanant du conjoint ou du fils ou de la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 d'un fonctionnaire d'une organisation internationale

"...

"(Articles 103 et 214; 8 U. S. C. 1103 et 1184)."

*Date d'entrée en vigueur* : Les amendements faisant l'objet du présent décret entrent en vigueur le 30 août 1978.

Date : 17 juillet 1978.

*Le Commissaire à l'immigration,*

Leon J. CASTILLO

Date : 24 juillet 1978.

*Le Secrétaire d'Etat adjoint  
aux affaires consulaires,*

Barbara M. WATSON

## b) AVIS RELATIF À L'ARTICLE 61 DE L'INTERNAL REVENUE CODE<sup>9,10</sup>

### *Question*

Le montant retenu au titre des "contributions du personnel" par l'employeur, qui est une organisation internationale, sur le traitement versé à un contribuable fait-il partie du revenu brut de ce dernier ?

### *Faits*

Un contribuable, ressortissant des Etats-Unis, travaille, dans un pays étranger, pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), organisme rattaché à l'Organisation des Nations Unies.

Le traitement annuel brut de ce contribuable est de 30 000 dollars. Toutefois, un montant de 6 000 dollars est déduit de ce traitement au titre des "contributions du personnel", de telle sorte que le contribuable reçoit en fait un traitement annuel net de 24 000 dollars. Le contribuable a accepté l'emploi qu'il occupe étant entendu que ce traitement net serait le seul montant qui lui serait versé. L'OACI tient compte de ces "con-

<sup>9</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'intérêt d'une administration fiscale efficace, l'*Internal Revenue Service* a comme pratique de répondre aux demandes de particuliers et d'organisations concernant leur situation fiscale et les incidences fiscales de leurs actes ou transactions. Une des fonctions du *National Office* de l'*Internal Revenue Service* est d'émettre des avis à cet égard. Un "avis" est une déclaration écrite établie à l'intention d'un contribuable ou de son représentant autorisé par le *National Office*, qui interprète la législation fiscale à l'égard d'un ensemble de faits déterminés et en assure l'application.

<sup>10</sup> [1978] *Standard Federal Tax Reporter* (CCH) par. 6934 H.

tributions du personnel" dans ses prévisions budgétaires avant la détermination des quotes-parts à verser par les pays qui financent les activités de l'Organisation.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats-Unis employés par l'OACI, ces "contributions du personnel" ne sont dans aucun cas versées aux intéressées ni mises à leur disposition en tant qu'indemnité différée ou au titre d'un plan de retraite ou d'invalidité. En outre, les citoyens des Etats-Unis au service de l'OACI ne peuvent utiliser pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'étranger ou de toute autre obligation les montants qui sont ainsi retenus sur leur traitement.

#### *Interprétation de la législation*

Il résulte de l'article 61 de l'*Internal Revenue Code* de 1954 et des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu qui y sont prévues que, sauf disposition législative contraire, le revenu brut est le total de tous les revenus perçus, quelle qu'en soit la source, y compris la rémunération des services rendus.

La seule rémunération reçue par le contribuable en question est son traitement annuel net. A aucun moment ce contribuable ne peut réclamer ni contrôler les montants qui sont retenus sur son traitement au titre des "contributions du personnel" ni en tirer un avantage économique. Voir Rev. Rul. 78-139, 1978-16 I. R. B. 6, d'où il ressort que le montant de la rémunération à inclure dans le revenu brut d'un contribuable qui a accepté une réduction de traitement comme condition d'emploi est limité au montant réduit de la rémunération qu'il reçoit.

#### *Conclusion*

Le montant de 6 000 dollars retenu par l'OACI, employeur du contribuable, au titre des "contributions du personnel" n'est pas à inclure dans le revenu brut du contribuable en vertu de l'article 61 du Code.

#### **4. Philippines**

##### **NOTE N° 78-2839 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES\***

Le Ministre des affaires étrangères par intérim présente ses compliments aux chefs des missions diplomatiques, aux représentants des organisations internationales et aux responsables des établissements consulaires aux Philippines et a l'honneur de les informer qu'en vertu des dispositions du chapitre IX, art. 290-A, b, ii et iii, du décret présidentiel n° 1457, les ambassades, consulats et organisations internationales ne sont pas assujettis au droit de dix pour cent (10 p. 100) du montant à payer pour la transmission à l'étranger à partir des Philippines de dépêches, messages ou communications par téléphone, télégraphe, télécopieur, radiotélégraphie ou autres services de communication.

Pour leur information, le texte des dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 1457 susmentionné est reproduit ci-après :

"b) Exonération. Sont exonérés du droit perçu en vertu du présent article :

"ii) Dans le cas des services diplomatiques : les montants à payer pour les messages transmis par toute ambassade ou consulat d'un gouvernement étranger;

\* Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

“iii) Dans le cas des organisations internationales : les montants à payer pour les messages transmis par une organisation internationale publique, ou un de ses bureaux établis aux Philippines, jouissant des privilèges, exemptions et immunités que le Gouvernement philippin est tenu de leur accorder en vertu d'un accord international.”

Il y a lieu de préciser que cette exonération ne s'applique qu'aux messages officiels envoyés par les ambassades, consulats ou organisations internationales à leur gouvernement ou à leur siège. Les messages et les appels téléphoniques personnels ou privés ne bénéficient pas de cette exonération.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim saisit cette occasion pour renouveler aux chefs des missions diplomatiques, aux représentants des organisations internationales et aux responsables des établissements consulaires aux Philippines les assurances de sa plus haute considération.

Manille, le 17 octobre 1978